

LOI DE FINANCES POUR 2016

1• Impôt sur le revenu

1.1. Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement

L'article 2 de la loi de finances pour 2016 poursuit au titre des revenus de 2015 l'allègement de l'imposition des ménages aux revenus modestes par un aménagement de la décote. Le plafond de la décote est porté de 1 135 € à 1 165 € pour les personnes seules et de 1 870 € à 1 920 € pour les couples soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, les limites des cinq tranches de revenus du barème applicable aux revenus de 2015 sont relevées à hauteur de la hausse prévisible des prix hors tabac, soit

0,1 %.

Tableau du barème avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 700 €	0 %
De 9 700 € à 26 791 €	14 %
De 26 791 € à 71 826 €	30 %
De 71 826 € à 152 108 €	41 %
Supérieure à 152 108 €	45 %

Une revalorisation de 0 1% va s'appliquer aux seuils et plafonds associés au barème.

Certains sont présentés dans le tableau ci-dessous, sous réserve des arrondis :

DISPOSITIF CONCERNE	2016
<ul style="list-style-type: none">Déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% salariés et dirigeants de sociétés de l'article 62 du CGI Minimum Cas général..... Chômeurs de longue durée..... Plafond.....	426 € 937 € 12 170 €
<ul style="list-style-type: none">Taxe sur les salaires par tranches pour les salaires versés en 2016 4,25 %..... 8,50 %..... 13,60 %..... 20 %.....	7 713 € De 7 713 € à 15 401 € De 15 401 € à 152 122 € Au-delà de 152 122 €
<ul style="list-style-type: none">Abattement de taxe sur les salaires pour les organismes sans but lucratif	20 283 €
<ul style="list-style-type: none">Exonération des titres-restaurant.....	5,37 €

2• BIC/IS

2.1. Tolérance de 5 % des biens au bilan d'activités non professionnelles optionnelle

Les entrepreneurs individuels et les sociétés relevant du régime des sociétés de personnes soumis à un régime réel d'imposition et relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) peuvent inscrire à l'actif de leur bilan l'ensemble de leurs biens, qu'ils soient ou non affectés à l'exercice de leur activité (« théorie du bilan »).

Les produits et les charges qui se rapportent aux biens inscrits au bilan mais sans rapport avec l'exercice de l'activité professionnelle sont écartés pour déterminer le résultat professionnel. Toutefois, sont pris en compte les produits issus de

l'exploitation des biens affectés à un usage non professionnel qui ont un caractère marginal, c'est-à-dire qui n'excèdent pas :

- 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, à l'exception des plus-values de cession ;
- ou 10 % de ces mêmes produits, si la condition de 5 % susvisée était satisfaite au titre de l'exercice précédent.

L'article 105 de la loi de finances pour 2016 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, cette tolérance de 5 % (ou 10 %) devient facultative et ne s'applique que sous réserve d'une option expresse en ce sens. Les modalités de l'option seront précisées par l'administration.

2.2. Sur-amortissement : extension à certains équipements

2.2.1. Poids-lourds peu polluants

L'article 23 de la loi prévoit une mesure exceptionnelle ayant pour objet de favoriser l'utilisation des véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel (GNV) ou au biométhane carburant (bioGNV).

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent procéder à une déduction de 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, de ces véhicules affectés à leur activité et acquis du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. Cette mesure est similaire au régime de « suramortissement » productif instauré par la loi 6 août 2015.

2.2.2. Coopératives

L'article 25 de la loi étend la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif à certaines sociétés coopératives exonérées d'impôt sur les sociétés. Les coopératives artisanales et leurs unions deviennent concernées par ce suramortissement pour les biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016.

2.3. Indemnités journalières pour affections de longue durée des non-salariés

L'article 78 de la loi permet d'exclure du revenu imposable des travailleurs indépendants les indemnités journalières versées en cas d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (affections de longue durée). Cette mesure concerne les chefs d'entreprises, artisans, affiliés au régime social des indépendants (RSI).

Cette exonération s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

2.4. Provision des groupements d'employeurs

L'article 16 de la loi permet aux groupements d'employeurs de déduire de leur impôt sur les sociétés une provision pour dettes salariales dans la limite de 2 % de leur masse salariale. Le plafond forfaitaire de 10 000 € est maintenu et le groupement pourra donc choisir le plafond qui lui est le plus favorable.

2.5. Entreprises en zone de revitalisation rurale

L'article 15 de la loi relève de neuf à dix salariés le seuil de l'effectif au-delà duquel le régime d'exonération prévu en faveur des entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale n'est pas applicable. La mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

3. Mesures fiscales intéressant les travaux immobiliers

3.1. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique

L'article 106 de la loi proroge et aménage le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) de l'article 200 quater du CGI.

La CAPEB a largement œuvré pour obtenir la reconduction du CITE pour 2016. Le CITE pouvant être accordé même en cas de recours à une entreprise non « Reconnue

Garante de l'Environnement RGE » qui sous-traite la pose à une entreprise RGE, la CAPEB est aussi intervenue pour obtenir la condition que l'entreprise RGE effectue obligatoirement une visite préalable du logement et qu'elle valide le matériel préconisé par l'entreprise principale. C'est une réelle victoire pour la CAPEB qui avait déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette possibilité de sous-traiter à une entreprise RGE sans aucun encadrement.

3.1.1. Le CITE est applicable jusqu'au 31 décembre 2016

Le CITE est prorogé d'une année, jusqu'au **31 décembre 2016**, au lieu du 31 décembre 2015.

3.1.2. Le champ des dépenses concernées est modifié :

- En 2016, les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation n'apparaissent plus dans le champ d'application du crédit d'impôt au profit des **chaudières à haute performance énergétique**.
- En 2016, les dépenses d'équipements de production d'énergie électrique utilisant une source d'énergie renouvelable permettant la production d'électricité à partir de **l'énergie éolienne** sont exclues du CITE.
- Le montant du crédit d'impôt applicable aux **équipements mixtes qui combinent un équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique et un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil** (panneaux photovoltaïques) est plafonné. Les dépenses engagées à compter du 30 septembre 2015 sont retenues dans une double limite : une limite de surface de capteurs solaires à prendre en compte et l'application à la surface ainsi déterminée d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires (limite de surfaces et plafond par mètres carrés fixés par arrêté).
- **Attention, un arrêté du 30 décembre 2015 modifie les caractéristiques de performance de nombreux équipements : une circulaire complémentaire vous présentera ces changements.**

3.1.3. La possibilité de faire intervenir un sous-traitant est légalisée

La loi de finances pour 2016 légalise la doctrine administrative fiscale permettant au client de bénéficier du CITE lorsque l'entreprise principale fait intervenir un sous-traitant pour réaliser la pose ou l'installation.

Sous réserve que l'entreprise donneuse d'ordre établisse la facture pour l'ensemble de l'opération, le CITE pourra s'appliquer en cas d'intervention d'un sous-traitant, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise principale et chargé de tout ou partie :

- Soit de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux ou appareils ;
- Soit de la fourniture ET de l'installation ou pose des équipements, matériaux ou appareils.

3.1.4. Les travaux soumis à des critères de qualification devront faire l'objet d'une visite préalable

Désormais, pour les travaux pour lesquels l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils est soumise au respect de **critères de qualification**, il devient nécessaire, préalablement à l'établissement du devis, de procéder à **une visite du logement par l'entreprise réalisant les travaux d'installation ou de pose**. Cette visite permet de **valider l'adéquation des équipements, matériaux et appareils au logement**.

En cas d'intervention d'un **sous-traitant réalisant les travaux d'installation**, les critères de qualification sont appréciés au niveau de cette entreprise sous-traitante. Celle-ci doit alors réaliser la visite préalable qui lui permet de valider l'adéquation des équipements, matériaux et appareils au logement.

La date de la visite préalable devra obligatoirement être **mentionnée sur la facture**.

3.1.5. L'entrée en vigueur

Les aménagements apportés au dispositif s'appliquent aux dépenses payées à compter du **1^{er} janvier 2016**. Toutefois, les dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date restent soumises aux anciennes dispositions.

Par ailleurs, pour les **équipements mixtes utilisant l'énergie solaire**, la nouvelle limitation de l'avantage fiscal concerne les dépenses payées à compter du **30 septembre 2015**, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date.

3.2. L'éco-PTZ

L'article 108 de la loi de finances proroge et aménage l'éco-PTZ. La CAPEB a largement contribué à obtenir que l'éco-PTZ soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2018, à allonger le délai dans lequel les travaux doivent être réalisés et à permettre à l'emprunteur de bénéficier d'un éco-PTZ complémentaire.

3.2.1. Le dispositif est reconduit pour trois années

Le dispositif est reconduit pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2018.

3.2.2. L'éco-PTZ est étendu aux travaux ayant ouvert droit à une aide de l'Anah

Deviennent éligibles à l'éco-PTZ les travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et ayant ouvert droit à une aide accordée par l'Anah au titre de la lutte contre la précarité énergétique (aides accordées, sous conditions de ressources, en cas de contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, pour des travaux améliorant d'au moins 25 % la performance énergétique du logement).

Pour ces travaux, la condition d'ancienneté du logement ne s'applique pas. Ainsi, ces dépenses pourront concerner des logements achevés après 1990.

Les formalités sont allégées lorsque l'éco-PTZ est consenti pour financer des travaux bénéficiant de l'aide de l'Anah, car la demande s'appuie sur le descriptif des travaux envisagés et des éléments fournis à l'emprunteur par l'Anah et la justification des travaux est assurée par le versement de l'aide de l'Anah.

3.2.3. L'éco-PTZ peut être inclus dans le financement global de l'acquisition d'un logement et de sa rénovation

Le couplage entre le financement de l'acquisition du logement et le financement des travaux de rénovation énergétique devient autorisé. Les banques vont pouvoir émettre une offre d'éco-PTZ qui sera incluse dans l'offre globale d'accession à la propriété, sous condition suspensive de la fourniture des devis des entreprises.

Dans le cas où la demande d'éco-PTZ intervient concomitamment à une demande de prêt pour l'acquisition du logement faisant l'objet des travaux, le descriptif et le devis détaillés des travaux envisagés pourront être fournis postérieurement, au plus tard à la date de versement du prêt.

3.2.4. Le délai pour justifier de la réalisation des travaux est allongé

Le délai dans lequel l'emprunteur doit transmettre à l'établissement de crédit tous les éléments justifiant que les travaux ont été réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés est porté de deux à trois ans.

3.2.5. Un éco-PTZ complémentaire peut être demandé sous certaines conditions

Jusqu'à présent, l'éco-PTZ ne pouvait être accordé qu'une seule fois par logement et dans la limite de 30 000 € par logement. La CAPEB considère que cette disposition était préjudiciable car l'emprunteur qui a bénéficié d'un éco-PTZ pour un montant inférieur au plafond ne pouvait en solliciter un autre, quelques mois ou années plus tard, pour réaliser des travaux complémentaires de ceux financés par l'éco-PTZ.

L'enveloppe « non consommée » était ainsi perdue. L'action de la CAPEB va permettre de remédier à ce problème.

Un éco-PTZ complémentaire pourra être consenti pour financer d'autres travaux portant sur le même logement qui correspondent à au moins l'une des catégories éligibles à l'éco-PTZ en bouquet de travaux. L'offre de prêt complémentaire doit être émise dans un délai de trois ans à compter de l'émission de l'offre initiale. La somme des montants de l'éco-PTZ initial et de l'éco-PTZ complémentaire ne peut excéder la somme de 30 000 € au titre d'un même logement.

La possibilité de bénéficier d'un éco-PTZ complémentaire s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} juillet 2016. Aucune offre d'éco-PTZ complémentaire ne pourra cependant être émise après la date de fin du dispositif, fixée actuellement au 31 décembre 2018.

3.3. PTZ

L'article 107 de la loi aménage le mécanisme des prêts à taux zéro (PTZ) accordés pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en première accession à la propriété.

Ainsi :

- le PTZ est étendu à l'ensemble du territoire pour le PTZ finançant l'achat de logements anciens à réhabiliter ;
- la part du prix d'acquisition qui peut être financée par le PTZ est relevé de 35 % à 40 % ; le taux maximum de 40% est fixé à l'article R.31-10-9 du CCH, cf. [décret du 29-12-2015](#) ;
- le plafond de ressources permettant aux acquéreurs de bénéficier du prêt sera augmenté de 36 000 € à 37 000 €, voir [décret du 29-12-2015](#) sur les montants à retenir en fonction du nombre de personnes du foyer et de la localisation du logement ;
- la durée d'affectation du logement acquis à la résidence principale est assouplie, avec une durée obligatoire de six ans et non plus la durée de remboursement du prêt.

3.4. Aménagements d'autres mesures fiscales intéressant les travaux immobiliers

3.4.1. Dispositif Duflot-Pinel : suppression du quota de logements

Les particuliers qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des logements neufs ou assimilés destinés à la location peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dite « Duflot-Pinel ». Pour les immeubles neufs comportant au moins cinq logements, seul un pourcentage de logements, fixé par décret, pouvait ouvrir droit à la réduction d'impôt.

L'article 7 de la loi de finances pour 2016 supprime cette condition qui n'a jamais été mise en œuvre, faute de parution du décret d'application.

3.4.2. Restauration immobilière Malraux

Les particuliers qui investissent dans des opérations de restauration immobilière dans certains quartiers urbains (opérations dites « loi Malraux ») peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsque les immeubles sont destinés à la location.

L'article 5 de la loi de finances pour 2016 prolonge de deux ans, au 31 décembre 2017, le dispositif pour les opérations de restauration immobilière déclarées d'utilité publique situées dans les quartiers anciens dégradés délimités en application de l'article 25 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009.

L'article 79 l'étend à une nouvelle catégorie de quartiers dégradés. Il s'agit de quartiers dégradés faisant l'objet d'une convention pluriannuelle prévue par la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. La liste de ces quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé doit être fixée par arrêté.

Les opérations de restauration, Loi Malraux, bénéficiant d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux antérieure au 1^{er} janvier 2009 bénéficient d'une déduction des revenus fonciers. L'article 117 de la loi de finances pour 2016 met fin à la mesure en la réservant aux dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2017.

4• TVA et taxes diverses

4.1. TVA : logiciels de comptabilité et de caisse sécurisés

Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA, l'article 88 de la loi instaure l'obligation, pour les assujettis qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel ou système sécurisé certifié. Cette obligation prendra effet à compter de 2018.

4.2. Taxe affectée : centre technique industriel de la plasturgie

L'article 137 de la loi crée une taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (résines thermoplastiques et thermodurcissables) affectée au Centre technique industriel de la plasturgie et des composites.

Les redevables de cette taxe sont les fabricants établis en France des produits desdits secteurs. **Les éléments en matières plastiques ou composites pour la construction sont des produits soumis à cette taxe affectée.**

La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ou, à défaut, la valorisation déterminée à partir de la comptabilité de l'entreprise, au titre des ventes, exportations, mises en location ou autres prestations de services et des opérations à façon portant sur les produits imposables.

5• Obligations renforcées pour les sites Internet proposant des transactions entre particuliers

Certaines plateformes Internet permettent à des particuliers de vendre ou de louer des biens ou des services (**bricolage par exemple**). En principe, les revenus tirés de ces activités sont imposables dans les conditions de droit commun. Toutefois, en pratique, ces revenus sont très rarement déclarés et imposés.

L'article 87 de la loi met en place un dispositif pour clarifier auprès des contribuables qui exercent des activités lucratives via ces plateformes leurs obligations déclaratives. Deux types de mesures sont organisés, pour les transactions réalisées à compter du 1^{er} juillet 2016 :

- l'obligation pour les plateformes d'informer les utilisateurs sur le droit social et le droit fiscal applicables à leurs activités et de leur transmettre, en janvier, le montant annuel des recettes qu'ils ont réalisées sur le site ;
- un contrôle du respect de ces obligations par l'administration fiscale : les plateformes devront faire certifier chaque année par un tiers indépendant, le respect, au titre de l'année précédente, des obligations d'information et remettre le certificat à l'administration fiscale.
